



**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac tenue à la salle multifonctionnelle du Centre culturel le **mardi 15 octobre 2024** à compter de 19 h sous la présidence du maire, Monsieur Marc Loisel.

Sont présents à cette séance ordinaire :

Madame Nancy Anglehart, conseillère  
Monsieur Jérémy Laplante, conseiller  
Madame Marie-Andrée Côté, conseillère  
Madame Sandra Langlois, conseillère  
Monsieur Christian Grenier, conseiller

Est également présent :

Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier.

Est absent :

Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Marc Loisel, ouvre la séance à 19 h et souhaite la bienvenue aux conseillers/conseillères, au directeur général et greffier ainsi qu'aux citoyens présents.

Pour donner suite à la semaine de la prévention des incendies qui s'est déroulée du 6 au 12 octobre derniers, au nom du Conseil municipal, je tiens à remercier tous les pompiers de la Ville qui effectuent leur travail avec rigueur.

**2. CONSTATATION DU QUORUM**

Monsieur le maire, Marc Loisel, constate que le quorum est atteint.

2024-10-280

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire, Marc Loisel, fait lecture de l'ordre du jour :

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Dépôt de documents et de correspondance
  - Dépôt du rôle triennal d'évaluation foncière pour 2025 (3<sup>e</sup> exercice financier)
  - Semaine des bibliothèques publiques du 19 au 26 octobre 2024
5. Approbation des procès-verbaux antérieurs
  - Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2024
  - Procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 septembre 2024
  - Procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 septembre 2024
6. Administration générale et finances
  - 6.1 Adoption des comptes à payer
  - 6.2 Suivi du budget mensuel – septembre 2024
7. Affaires des contribuables
8. Dépôt des deux états comparatifs préparés par le service de la trésorerie et des finances

9. Budget 2025 de la Ville de Paspébiac le 27 novembre 2024
10. Dépôt de projet de règlement 2024-537 afin de mettre à jour la rémunération des élus et élus de la Ville de Paspébiac
11. Avis de motion de l'adoption du Règlement 2024-548 fixant les taux de la taxe foncière générale et la tarification de certains services pour l'année 2025
12. Dépôt et présentation du projet de Règlement 2024-548 fixant les taux de la taxe foncière générale et la tarification de certains services pour l'année 2025
13. Ouverture de poste sur appel – Opérateur de machineries lourdes pour la période hivernale
14. Approbation décompte progressif n° 2 Action Progex Inc – 3<sup>e</sup> avenue Ouest : 1 155 766,69\$
15. Approbation décompte progressif n° 1 ARPO Groupe-conseil – Facture NR-2309 – 3<sup>e</sup> Avenue Ouest et 6<sup>e</sup> Avenue Est
16. Demande de paiement n° 4 – Mairie et presbytère – Constructions scandinaves – Réf : 22-1173-B et 22-1173-C
17. Autorisation de paiement – Factures d'hébergement– Motel Grand Pré Inc. (10 380.92 \$ taxes incluses)
18. Autorisation de paiement – Facture « Le Club de Hockey L'Océanic de Rimouski » de la LHJMQ
19. Achat de matériels et équipements pour la tenue d'événements sportifs et/ou culturels  
Autorisation de dépense
20. Achat de matériels et équipements au Festival du crabe 2014 Enr. – Autorisation de paiement
21. Lettre d'appui - Association des Personnes Handicapées Action Chaleurs (APHAC)  
Autorisation de dépense
22. Autorisation de paiement Nordikeau Inc. - Facture 16890
23. Mise à niveau – Bornes fontaines et vannes d'isolement
24. Dépôt de lettre à la direction générale – Départ à la retraite – Employé 02-0019
25. Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail adoptée le 15 octobre 2024
26. Fin d'emploi de la saison 2024 – Employés du Camping Paspébiac-sur-Mer
27. Autorisation de signature – Entente de partenariat pour le prêt d'équipement entre l'Unité régionale Loisir et sport de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Ville de Paspébiac
28. Demande d'achat d'une quatrième parcelle de terrain par monsieur Yvon Lévesque (intersection rue St-Pie X et 6<sup>e</sup> Avenue Ouest) – lot 5 576 952 d'une superficie d'environ 100'x150' – Offre de 3 000 \$
29. Demande de partenariat pour programmation estivale et outil d'orientation sur le Site historique national de Paspébiac
30. Autorisation – Accueil de l'événement régional des Prix ExcÉlan et sport 2025
31. Dons
32. Rapports des membres du conseil

33. Affaires nouvelles
34. Période de questions
35. Levée de la séance

Une demande d'ajout de quelques points à l'ordre du jour est faite par monsieur Jérémy Laplante, conseiller dont les propositions et résolutions suivantes :

- Captation vidéo des séances extraordinaires du conseil municipal (proposition)
- Prise de position sur un budget participatif (proposition)
- Minimaisons et logements accessoires – Mandat au comité consultatif d'urbanisme (proposition)
- Dépôt de projet de règlement ayant pour objet de déterminer les règles de régie interne du conseil municipal de la Ville de Paspébiac (par résolution)
- Dépôt de projet de règlement 2024-xxx constituant un comité des finances publiques (par résolution)

Monsieur le maire demande le vote afin d'ajouter ces points à l'ordre du jour et monsieur Jérémy Laplante demande d'avoir un vote sur chacun des points proposés.

- **Captation vidéo des séances extraordinaires du conseil municipal (proposition)**  
**Pour** : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller  
**Contre** : Mesdames Nancy Anglehart, Marie-Andrée Côté et Sandra Langlois, conseillères  
Monsieur Christian Grenier, conseiller
- **Prise de position sur un budget participatif (proposition)**  
**Pour** : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller  
**Contre** : Mesdames Nancy Anglehart, Marie-Andrée Côté et Sandra Langlois, conseillères  
Monsieur Christian Grenier, conseiller
- **Minimaisons et logements accessoires – Mandat au comité consultatif d'urbanisme (proposition)**  
**Pour** : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller  
**Contre** : Mesdames Nancy Anglehart, Marie-Andrée Côté et Sandra Langlois, conseillères  
Monsieur Christian Grenier, conseiller
- **Dépôt de projet de règlement ayant pour objet de déterminer les règles de régie interne du conseil municipal de la Ville de Paspébiac (par résolution)**  
**Pour** : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller  
**Contre** : Mesdames Nancy Anglehart, Marie-Andrée Côté et Sandra Langlois, conseillères  
Monsieur Christian Grenier, conseiller
- **Dépôt de projet de règlement 2024-xxx constituant un comité des finances publiques (par résolution)**  
**Pour** : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller  
**Contre** : Mesdames Nancy Anglehart, Marie-Andrée Côté et Sandra Langlois, conseillères  
Monsieur Christian Grenier, conseiller

Monsieur le Maire indique que l'ajout de ces cinq (5) points sont refusés à la majorité et demande un proposeur afin que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

Monsieur Christian Grenier en fait la proposition.

Monsieur le Maire demande le vote :

**Pour** : Mesdames Nancy Anglehart, Marie-Andrée Côté, Sandra Langlois, conseillères  
Monsieur Christian Grenier, conseiller

**Contre** : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

#### **4. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET DE CORRESPONDANCE**

- Dépôt du rôle triennal d'évaluation foncière pour 2025 (3<sup>e</sup> exercice financier)
- Semaine des bibliothèques publiques du 19 au 26 octobre 2024

2024-10-281

#### **5. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS**

Monsieur Jérémy Laplante s'oppose à l'adoption des deux (2) procès-verbaux en lien avec la séance extraordinaire du 16 septembre 2024 et la séance extraordinaire du 30 septembre.

Monsieur le Maire demande le vote sur les procès-verbaux suivants :

- **Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2024 :**

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre soit approuvé tel que rédigé.

- **Procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 septembre 2024 :**

Il est résolu à la majorité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 septembre soit approuvé tel que rédigé.

**Pour** : Mesdames Nancy Anglehart, Marie-Andrée Côté et Sandra Langlois, conseillères  
Monsieur Christian Grenier, conseiller

**Contre** : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

- **Procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 septembre 2024 :**

Il est résolu à la majorité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 septembre soit approuvé tel que rédigé.

**Pour** : Mesdames Nancy Anglehart, Marie-Andrée Côté et Sandra Langlois, conseillères  
Monsieur Christian Grenier, conseiller

**Contre** : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

*Conformément à l'article 333 alinéa 2 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé de la lecture des procès-verbaux, des copies ayant été remises à chaque membre du conseil plus de 24h avant la séance.*

#### **6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES**

2024-10-282

##### **6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

Après échanges sur ce point avec monsieur Jérémy Laplante, conseiller, monsieur le Maire demande le vote :

**Pour** : Mesdames Nancy Anglehart, Marie-Andrée Côté, Sandra Langlois, conseillères  
Monsieur Christian Grenier, conseiller

**Contre** : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** les comptes à payer pour le mois de septembre 2024 d'un montant de **1 287 289.44 \$** soient approuvés pour paiement.

Monsieur le maire énumère les principaux paiements du mois.

2024-10-283

**6.2 SUIVI DU BUDGET MENSUEL – SEPTEMBRE 2024**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** le rapport « État des activités financières » en date du 30 septembre 2024 soit adopté.

**7. AFFAIRES DES CONTRIBUABLES**

Monsieur le Maire répond aux questions des contribuables.

2024-10-284

**8. PRÉSENTATION ET DÉPÔT DES DEUX ÉTATS COMPARATIFS PRÉPARÉS PAR LE SERVICE DE LA TRÉSORERIE ET DES FINANCES**

Conformément à l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, la directrice des finances et trésorière, Madame Annie Chapados, dépose deux états comparatifs :

- Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, soit le 15 octobre 2024 et ceux de l'exercice précédent.
- Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont elle dispose et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Au 30 septembre 2024, 75.0% du budget devrait être normalement dépensé alors que les résultats affichent une proportion de 66.8%. A la fin de l'exercice précédent, celui 30 septembre 2023, les dépenses représentaient alors 71% du budget.

	Exercice 2023		Exercice 2024		Variation	
	9 mois	%	9 mois	%	\$	%
Revenus	5 368 329 \$	87%	5 810 496 \$	85%	442 167 \$	8.2%
Dépenses						
02-10000 Administration générale	650 821 \$	54%	717 392 \$	55.2%	66 571 \$	10.2%
02-20000 Sécurité publique	286 810 \$	63%	295 984 \$	60.0%	9 174 \$	3.2%
02-30000 Transport	733 299 \$	68%	732 419 \$	58.1%	(880) \$	-0.1%
02-40000 Hygiène du milieu	707 465 \$	72%	711 021 \$	67.0%	3 556 \$	0.5%
02-50000 logement social	882 \$	2%	- \$	0.0%	(882) \$	-100.0%
02-60000 Aménagements, urbanisme & développement	119 287 \$	50%	136 071 \$	63.0%	16 784 \$	14.1%
02-70000 Loisirs et Culture	1 005 573 \$	72%	1 252 364 \$	82.7%	A 246 791 \$	24.5%
02-90000 Frais de financement	702 415 \$	130%	430 691 \$	86.0%	B (271 724) \$	-38.7%
Somme des dépenses	4 206 552 \$	71%	4 275 942 \$	66.8%	69 390 \$	1.6%
Excédent avant conciliation	1 161 777 \$		1 534 554 \$		372 777 \$	

Note A : plus d'activités récréatives, culturelles et de communication

Note B : écart favorable; renouvellement de dettes et nouveaux emprunt

2024-10-285

**9. BUDGET 2025 DE LA VILLE DE PASPÉBIAC LE 27 NOVEMBRE 2024**

**ATTENDU QUE** selon le premier paragraphe de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, (RLRQ, c. C-19), le Conseil doit, durant la période allant du 15 novembre au 31 décembre, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier;

**ATTENDU QUE** selon le deuxième alinéa de l'article 474.2 de la Loi, les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette séance, portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nancy Anglehart, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**DE FIXER** la séance extraordinaire au cours de laquelle le budget pour l'année 2025 sera adopté au, **27 novembre 2024 à 19 h** et que le greffier donne un avis public de cette date conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et ville*.

2024-10-286

**10. DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT 2024-537 AFIN DE METTRE À JOUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUES ET ÉLUS DE LA VILLE DE PASPÉBIAC**

**ATTENDU QUE** selon l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ chapitre T-11.001), le conseil d'une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et des autres membres;

**ATTENDU QUE** selon l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la rémunération peut résulter d'une combinaison de deux modes de rémunération, à savoir une base annuelle et en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil;

**ATTENDU QUE** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'allocation de dépenses des élus municipaux est imposable au gouvernement fédéral en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

**ATTENDU QUE** le Règlement 2022-515 concernant la rémunération des élus est modifié par le règlement 2024-537 qu'il y a lieu d'actualiser;

**ATTENDU QUE** l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* dispose que le projet de règlement soit présenté par le membre qui donne l'avis de motion;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par **madame Marie-Andrée Côté, conseillère** à la séance ordinaire du conseil municipal du 15 janvier 2024;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé par **madame Marie-Andrée Côté, conseillère** à la séance ordinaire du conseil municipal du 15 octobre 2024;

**ATTENDU QU'**un avis public respectant l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement sera publié sur le site internet de la Ville et le babillard de l'Hôtel de ville conformément au Règlement sur la publication des avis publics municipaux sur Internet, et ce **au moins 21 jours avant son adoption**;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** le projet de Règlement numéro 2024-537 afin de mettre à jour la rémunération des élues et élus de la Ville de Paspébiac soit adopté.

Voir projet de règlement à l'annexe A

**11. AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-548 FIXANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LA TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES POUR L'ANNÉE 2025**

**Madame Nancy Anglehart, conseillère** donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil, le Règlement 2024-548 fixant les taux de la taxe foncière générale et la tarification de certains services pour l'année 2025 sera adopté.

2024-10-287

**12. DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2024-548 FIXANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LA TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES POUR L'ANNÉE 2025**

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 1 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le conseil doit préparer et adopter le budget de la Ville pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil municipal de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 263 4° de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en six (6) versements dont le premier sera exigé :

le premier : le jeudi 6 mars 2025;

le second : le jeudi 10 avril 2025;

le troisième : le jeudi 8 mai 2025;

le quatrième : le jeudi 4 septembre 2025;

le cinquième : jeudi 9 octobre 2025;

le dernier : jeudi 6 novembre 2025.

**ATTENDU QUE** conformément au premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un avis de motion a été dûment donné le 15 octobre 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Sandra Langlois, conseillère **et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**D'ADOPTER** le projet de Règlement 2024-548 fixant les taux de la taxe foncière générale et la tarification de certains services pour l'année 2025.

Voir projet de règlement à l'annexe B.

2024-10-288

**13. OUVERTURE DE POSTE SUR APPEL – OPÉRATEUR DE MACHINERIES LOURDES POUR LA PÉRIODE HIVERNALE**

**CONSIDÉRANT** les besoins en effectifs comme opérateur de machineries lourdes pour la période hivernale à la Ville;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nancy Anglehart, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**D'AUTORISER** le directeur général à procéder à l'ouverture d'un poste sur appel comme opérateur de machineries lourdes pour la période hivernale.

2024-10-289

**14. APPROBATION DÉCOMPTE PROGRESSIF N° 2 ACTION PROGEX INC – 3<sup>E</sup> AVENUE OUEST : 1 155 766,69 \$**

**CONSIDÉRANT QU'**un 2<sup>e</sup> décompte progressif de travaux est émis par le Maître d'œuvre du projet de réfection sur la 3<sup>e</sup> Avenue Ouest soit la firme ARPO Groupe-conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Action Progex Inc. accepte le 2<sup>e</sup> décompte progressif déposé par le Maître d'œuvre ARPO Groupe-conseil au montant de 1 155 766,69 \$ taxes incluses pour les travaux exécutés au 26 septembre 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**D'AUTORISER** le directeur général, à émettre via le service de la comptabilité un deuxième (2<sup>e</sup>) paiement au montant de **1 155 766,69 \$ taxes incluses** tel que décrit sur la facture n° APG000140

de la firme Action Progex Inc. selon le 2<sup>e</sup> décompte progressif déposé par ARPO Groupe-conseil qui porte le deuxième cumulatif de paiement à 1 279 422,30 \$.

2024-10-290

**15. APPROBATION DÉCOMPTÉ PROGRESSIF N<sup>o</sup> 1 ARPO GROUPE-CONSEIL –  
FACTURE NR-2309 – 3<sup>E</sup> AVENUE OUEST ET 6<sup>E</sup> AVENUE EST**

**CONSIDÉRANT** l'adjudication de contrat à la Firme ARPO Groupe-Conseil par sa résolution numéro 2024-07-195 relativement aux services professionnels pour la surveillance de chantier des travaux sur la 3<sup>e</sup> Avenue Ouest et la 6<sup>e</sup> Avenue Est en lien avec l'appel d'offres AO\_24-10 de gré à gré;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme ARPO Groupe-Conseil a déposé une demande de paiement selon la facture numéro NR-2309 d'un montant de **18 223.89 \$ taxes incluses**;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**D'AUTORISER** la direction générale via le service de la comptabilité à procéder au paiement de **18 223.89 \$ taxes incluses** à la firme ARPO Groupe-Conseil relativement à la surveillance de bureau et de chantier des travaux sur la 3<sup>e</sup> Avenue Ouest et la 6<sup>e</sup> Avenue Est.

2024-10-291

**16. DEMANDE DE PAIEMENT N<sup>o</sup> 4 – MAIRIE ET PRESBYTÈRE – CONSTRUCTIONS  
SCANDINAVES – RÉF : 22-1173-B ET 22-1173-C**

**CONSIDÉRANT** l'adjudication de contrat à Les Constructions Scandinaves pour un montant de 973 838.25 \$ taxes incluses pour la restauration de l'ancien presbytère Notre-Dame de Paspébiac et de la restauration de la toiture de la mairie de Paspébiac par la résolution 2023-12-345;

**CONSIDÉRANT** la demande de paiement n<sup>o</sup> 4 d'un montant de 614 289,07 \$ taxes incluses reçue de monsieur Christian Bernard, président-directeur général de la compagnie ainsi que du certificat de paiement du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 août 2024 émis par madame Marie-Josée Deschênes, architecte;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nancy Anglehart, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**D'AUTORISER** un 4<sup>e</sup> paiement d'un montant de **614 289,07 \$ taxes incluses** en considérant la retenue de 10 % à **Les Constructions Scandinaves** ce qui porte le cumulatif à 1 143 563.51 \$ via le service de la comptabilité.

2024-10-292

**17. AUTORISATION DE PAIEMENT – FACTURES D'HÉBERGEMENT – MOTEL  
GRAND PRÉ INC. (10 380.92 \$ TAXES INCLUSES)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Paspébiac a accueilli les 6 et 7 septembre dernier, deux équipes de la LHJMQ dont l'Océanic de Rimouski et Les Saguenéens de Chicoutimi au Complexe sportif dont l'événement fût un succès sur toute la ligne;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de procéder au paiement d'une facture globale pour hébergement au Motel Grand Pré Inc.;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Sandra Langlois, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**D'ÉMETTRE** un paiement de 10 380.92 \$ taxes incluses au Motel Grand Pré Inc. de Bonaventure.

2024-10-293

**18. AUTORISATION DE PAIEMENT – FACTURE « LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC  
DE RIMOUSKI » DE LA LHJMQ**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Paspébiac a accueilli les 6 et 7 septembre dernier, deux équipes de la LHJMQ dont le Club de Hockey l'Océanic de Rimouski et Les Saguenéens de Chicoutimi au Complexe sportif;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de procéder au paiement d'une facture globale n° 16858 pour frais engagés émanant du Club de Hockey l'Océanic de Rimouski;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**D'ÉMETTRE** un paiement de 13 790.80 \$ taxes incluses au Club de Hockey l'Océanic de Rimouski.

2024-10-294

**19. ACHAT DE MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS POUR LA TENUE D'ÉVÉNEMENTS  
SPORTIFS ET/OU CULTURELS – AUTORISATION DE DÉPENSE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Paspébiac participe de façon récurrente à plusieurs événements de nature sportive ou culturelle sur son territoire et souhaite assurer la pérennité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Paspébiac accompagne plusieurs organismes et comités de bénévoles du milieu pour la tenue d'événements;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le domaine de l'événementiel, le matériel et les équipements utilisés pour l'installation et la gestion des sites sont similaires exemple : équipement électrique, éclairage, scène, plancher de danse, clôtures;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a des besoins récurrents et que la Ville souhaite diminuer ses frais de location d'équipements ainsi que ceux des organisations qu'elle accompagne;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**D'AUTORISER** la dépense pour l'acquisition de ce matériel et ces équipements d'une valeur estimée de 72 500.00 \$ et d'autoriser le directeur général, monsieur Daniel Langlois à signer les documents requis.

Contre : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

2024-10-295

**20. ACHAT DE MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS AU FESTIVAL DU CRABE 2014 ENR  
AUTORISATION DE DÉPENSE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Festival du Crabe 2014 Enr. possède plusieurs équipements requis pour l'événementiel et que celui-ci présente une proposition de céder ses biens à la Ville de Paspébiac;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**D'AUTORISER** le paiement au Festival du Crabe 2014 Enr. via le service de la comptabilité au montant de 72 500.00 \$.

Contre : Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

Abstention : Monsieur Christian Grenier, conseiller

Afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêt, monsieur Christian Grenier, conseiller se retire des délibérations.

2024-10-296

**21. LETTRE D'APPUI – ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES ACTION  
CHALEURS (APHAC) – AUTORISATION DE DÉPENSE**

**ATTENDU QUE** la Ville de Paspébiac démontre son appui à l'Association des personnes handicapées Action Chaleurs (APHAC) dans le dépôt d'une demande d'aide financière au programme Population Active pour l'achat d'une balançoire pour fauteuil roulant;

**ATTENDU QUE** ce nouvel équipement récréatif permettra autant aux enfants qu'aux adultes vivant avec des limitations fonctionnelles de vivre de beaux moments de joie en plein air. L'expérience de se balancer avec leur fauteuil roulant sera une expérience fort appréciée de ceux-ci;

**ATTENDU QUE** la ville de Paspébiac contribuera financièrement pour assumer la différence entre le coût d'achat de l'équipement et le montant de subvention que l'APHAC obtiendra;

**ATTENDU QUE** l'acquisition de cet équipement se fera conditionnellement au financement de la part de l'APHAC;

**ATTENDU QUE** la Ville s'engage à payer **10 000 \$** et qu'elle prendra également en charge l'installation et les frais inhérents pour l'aménagement;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**D'APPUYER** l'Association des personnes handicapées Action Chaleurs (APHAC) dans le dépôt d'une demande d'aide financière au programme Population Active;

**D'AUTORISER** le directeur général ainsi que le directeur des sports et activités récréatives à signer les documents requis.

**2024-10-297**

**22. AUTORISATION DE PAIEMENT NORDIKEAU INC. – FACTURE 16890**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 2024-07-205 qui confirme l'acceptation de l'offre de la firme Nordikeau Inc. pour un montant de 13 337.10 \$ taxes incluses pour 2 interventions en recherche de fuites par écoute systématique sur le réseau d'eau potable dans le cadre de la SQEEP – Réf : OPT-24-0998;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nancy Anglehart, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**D'AUTORISER** le paiement de la facture n° 16890 de Nordikeau inc. via le service de la comptabilité au montant de 13 337.10 \$ taxes incluses.

**2024-10-298**

**23. MISE À NIVEAU – BORNES FONTAINES ET VANNES D'ISOLEMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Paspébiac a mandaté le Groupe Nordikeau à procéder à l'inspection et l'analyse de toutes ses bornes d'incendie sur son territoire au coût de 8 347.19 \$ taxes incluses selon la facture n° 16923;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a reçu le rapport d'inspection en septembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** les professionnels au dossier recommandent à la Ville les priorités de restauration pour les bornes incendie dont le coût en matériel est estimé à 13 115 \$, pour les vannes d'isolement, les priorités sont estimées à 14 975 \$ taxes en sus;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**DE MANDATER** le directeur général à procéder à un appel d'offres afin d'obtenir des services professionnels à la formation et réfection des bornes incendie et vannes d'isolement.

**D'AUTORISER** une dépense estimée à 57 000 \$.

**2024-10-299**

**24. DÉPÔT DE LETTRE À LA DIRECTION GÉNÉRALE – DÉPART À LA RETRAITE – EMPLOYÉ 02-0019**

**CONSIDÉRANT QU'**un employé de la Ville a informé la direction générale par voie de lettre remise en mains propres le 20 septembre 2024 qu'il quittait son poste pour départ à la retraite dont la date officielle serait le 21 septembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE**, par la présente résolution, le Conseil municipal confirme la fin d'emploi pour départ à la retraite de l'employé, Monsieur Claude Joseph, au sein de la Ville de Paspébiac dont le matricule est 02-0019;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller et unanimement résolu :

**DE CONFIRMER** la fin d'emploi de l'employé 02-0019 et ce, rétroactivement à la date mentionnée dans la lettre remise en mains propres à la direction générale soit le 21 septembre 2024.

2024-10-300

**25. POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS DE HARCÈLEMENT, DE VIOLENCE ET D'INCIVILITÉ AU TRAVAIL ADOPTÉE LE 15 OCTOBRE 2024**

**ATTENDU QUE** toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les normes du travail* prévoit notamment l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

**ATTENDU QUE** la Ville de Paspébiac a adopté une telle politique le 15 octobre 2024 et qu'une mise à jour s'impose à la suite de l'adoption de la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu du travail*;

**ATTENDU QUE** la Ville de Paspébiac s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de la violence ou de l'incivilité au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

**ATTENDU QUE** la Ville de Paspébiac ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, de violence ou d'incivilité dans son milieu de travail;

**ATTENDU QU'**il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de contribuer et de promouvoir au maintien d'un milieu de travail sain;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **madame Sandra Langlois, conseillère** et résolu à l'unanimité :

**QUE** la Ville de Paspébiac abroge la politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes adoptée le 18 décembre 2018 (résolution n° 2018-12-375);

**QUE** la Ville de Paspébiac adopte la *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail*.

Voir l'intégralité de la Politique à l'annexe C

2024-10-301

**26. FIN D'EMPLOI DE LA SAISON 2024 – EMPLOYÉS DU CAMPING PASPÉBIAC-SUR-MER**

**CONSIDÉRANT** la fermeture du Camping Paspébiac-sur-Mer le 15 septembre dernier pour la saison 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la fin de saison pour les employés du Camping Paspébiac-sur-Mer a été fixée au 21 septembre 2024 et ce, en tenant compte des dernières étapes de fermeture;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Sandra Langlois, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :**

**QUE** le directeur des sports et des activités récréatives procède à la fin d'emploi du personnel relié à la fin de saison 2024 au Camping Paspébiac-sur-Mer et ce, en date du 21 septembre 2024 dont :

- ✓ Monsieur Gaétan Roussy
- ✓ Monsieur Hermel Roussy
- ✓ Madame Édith Grenier

2024-10-302

**27. AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE DE PARTENARIAT POUR LE PRÊT D'ÉQUIPEMENT ENTRE L'UNITÉ RÉGIONALE LOISIR ET SPORT DE LA GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE ET VILLE DE PASPÉBIAC**

**CONSIDÉRANT QUE** l'URLS GÎM est l'organisme mandaté par le ministère de l'Éducation pour le développement du loisir et du sport en Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et propriétaire des patins à glace et des casques de hockey (voir ANNEXE et ci-après appelé « l'Équipement »);

**CONSIDÉRANT QUE** l'URLS GÎM développe un service de prêt d'équipements récréatifs, sportifs et adaptés disponible pour la population, les écoles et les organismes de la région;

**CONSIDÉRANT QUE** l'URLS GÎM travaille au développement d'une centrale d'équipements décentralisée, c'est-à-dire à la répartition d'équipements sur tout le territoire, à proximité de lieux de pratique, en collaboration avec les municipalités et les organismes gestionnaires de ces sites;

**CONSIDÉRANT QUE** les équipements seront disponibles gratuitement pour les écoles, les organismes et à la population;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif est d'augmenter l'accessibilité et la pratique durable d'activités sportives dans un cadre sécuritaire et inclusif;

**CONSIDÉRANT QUE** le Bénéficiaire, responsable d'un point de service pour le prêt d'équipements, désire prêter cet Équipement et s'engage à effectuer la gestion du point de service conformément aux modalités exprimées à la présente entente de partenariat;

**CONSIDÉRANT QUE** l'URLS GÎM confiera l'Équipement dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente au Bénéficiaire, lequel pourra dès sa prise de possession faire usage de l'Équipement pour les fins convenues prévues à la présente entente.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**D'AUTORISER** le directeur des sports et des activités récréatives à signer l'entente de partenariat pour le prêt d'équipement entre l'Unité régionale Loisir et sport de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Ville de Paspébiac.

2024-10-303

**28. DEMANDE D'ACHAT D'UNE QUATRIÈME PARCELLE DE TERRAIN PAR MONSIEUR YVON LÉVESQUE (INTERSECTION RUE ST-PIE X ET 6<sup>E</sup> AVENUE OUEST) – LOT 5 576 952 D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 100'X150' – OFFRE DE 3 000 \$**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 28 (1.01) de la *Loi sur les cités et villes*, les villes peuvent aliéner un bien municipal à titre onéreux;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville possède un terrain portant le numéro de lot **5 576 952** près de l'intersection de la rue St-Pie X et de la 6<sup>e</sup> avenue Ouest dont le zonage est 201-M;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Yvon Lévesque a manifesté le désir d'acquérir une quatrième parcelle dudit terrain adjacente à celles déjà acquises de la Ville d'environ 15 000 pi<sup>2</sup> pour un montant de **3000 \$ taxes en sus**;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nancy Anglehart, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**D'AUTORISER** la direction générale à mettre en vente une quatrième parcelle de terrain dont celle-ci a une surface de 100 pieds x 150 pieds (15 000 pi<sup>2</sup>) sur le lot **5 576 952** à Monsieur Yvon Lévesque au montant de **3000 \$ taxes en sus** et de signer tous les documents relatifs à cette vente avec les professionnels au dossier.

L'acquéreur s'engage à payer tous les frais reliés à la transaction dont le notaire, arpenteur ou tout autre professionnel au dossier.

**QU'**une copie de cette résolution soit transmise à Monsieur Yvon Lévesque.

2024-10-304

**29. DEMANDE DE PARTENARIAT POUR PROGRAMMATION ESTIVALE ET OUTIL D'ORIENTATION SUR LE SITE HISTORIQUE NATIONAL DE PASPÉBIAC**

**ATTENDU** la demande de partenariat transmise à la Ville de Paspébiac en mai dernier par la directrice générale du Site historique national de Paspébiac afin de les appuyer financièrement dans leurs activités de fonctionnement durant l'été 2024;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de la Ville de Paspébiac a favorablement pris en considération ladite demande qui aidera à la pérennité des activités au Site historique national et par la même occasion, la Ville pourra bénéficier d'un plan de visibilité;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** la Ville de Paspébiac puisse contribuer pour un montant de **1500 \$** comme support financier en partenariat pour programmation estivale et outil d'orientation au Site historique national de Paspébiac.

2024-10-305

**30. AUTORISATION – ACCUEIL DE L'ÉVÉNEMENT RÉGIONAL DES PRIX EXCÉLAN ET SPORT 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** le service des loisirs et de la culture a reçu une demande de l'Unité régionale loisir et sport Gaspésie-îles-de-la-Madeleine (URLS GÎM) pour que la Ville de Paspébiac soit la Ville hôte de la soirée des Prix ExcÉlan loisir et sport pour l'année 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice du service de la culture a pris connaissance des principaux besoins exprimés par l'organisme;

**CONSIDÉRANT QU'**aux termes de la demande, il revient à la Ville d'assurer la location de salle, les frais de sonorisation, d'éclairage, le vin d'honneur, la décoration, le cachet de l'artiste ainsi que le permis d'alcool;

**CONSIDÉRANT QUE** l'URLS GÎM remettra à la Ville de Paspébiac une somme de 600 \$ pour la soutenir sur preuve de dépenses;

**CONSIDÉRANT QUE** l'URLS-GÎM prend en charge toutes les autres dépenses (animation, prix, bouchées, etc.) ainsi que la coordination (inscription, promotion, etc.);

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre culturel est favorable à l'accueil de l'événement;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**D'AUTORISER** la directrice de la Culture, madame Chantal Robitaille à communiquer favorablement la tenue de cet événement à l'Unité régionale loisir et sport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (URLS GÎM) qui se tiendra au Centre culturel de la Ville de Paspébiac.

**31. DONS**

2024-10-306

a) **Ligue de hockey loisir adulte de Paspébiac :**

**CONSIDÉRANT** la demande de commandite émanant du représentant de la ligue de hockey loisir adulte de Paspébiac (LHAP);

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nancy Anglehart, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**D'ACCORDER** un soutien à la Ligue sous forme de commandite la location après 18 h au tarif de jour au Complexe sportif comme les années antérieures.

2024-10-307

b) **Site historique national de Paspébiac** :

**CONSIDÉRANT** la demande de contribution émanant de la directrice du Site historique national du Banc-de-pêche en lien avec l'organisation d'une soirée dansante qui aura lieu le 23 novembre prochain dans le cadre de la campagne de financement pour la construction du pavillon d'accueil du Site historique national de Paspébiac;

**CONSIDÉRANT QUE** cette participation de la Ville serait pour défrayer des coûts de location équivalant à 480 \$ plus taxes (551.88 \$) ainsi que du technicien de son pour 7 h à 30 \$/heure soit un montant de 210 \$ lors de cette soirée;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Madame Nancy Anglehart, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS** :

**D'APPUYER** le Site Historique national de Paspébiac afin de réaliser cet événement en leur offrant gratuitement la salle multifonctionnelle ainsi que la présence du technicien de son ce qui équivaut à un montant total de 761,88 \$.

**32. RAPPORTS DES MEMBRES DU CONSEIL**

Chaque membre du Conseil dépose son rapport séance tenante.

**33. AFFAIRES NOUVELLES**

Aucune.

**34. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le Maire ainsi que les membres du conseil répondent aux questions du public.

**35. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Marie-Andrée Côté, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** que la séance soit levée. Il est 21 h 24.

\_\_\_\_\_  
Marc Loisel, maire

\_\_\_\_\_  
Daniel Langlois, directeur général et greffier

**CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS**

Je, Annie Chapados, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Paspébiac dispose des crédits budgétaires et extrabudgétaires suffisants pour les fins auxquelles les dépenses décrites au présent procès-verbal sont projetées.

\_\_\_\_\_  
Annie Chapados, trésorière

\_\_\_\_\_  
Date

## ANNEXE A

### **PROJET DE RÈGLEMENT 2024-537 AFIN DE METTRE À JOUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUES ET ÉLUS DE LA VILLE DE PASPÉBIAC**

**ATTENDU QUE** selon l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ chapitre T-11.001), le conseil d'une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et des autres membres;

**ATTENDU QUE** selon l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération peut résulter d'une combinaison de deux modes de rémunération, à savoir une base annuelle et en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil;

**ATTENDU QUE** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'allocation de dépenses des élus municipaux est imposable au gouvernement fédéral en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

**ATTENDU** le Règlement 2022-515 concernant la rémunération des élus modifié par le règlement 2024-537 qu'il y a lieu d'actualiser;

**ATTENDU QUE** l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux dispose que le projet de règlement soit présenté par le membre qui donne l'avis de motion;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par **madame Marie-Andrée Côté, conseillère** à la séance ordinaire du conseil municipal du 15 janvier 2024;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé par **madame Marie-Andrée Côté, conseillère** à la séance ordinaire du conseil municipal du 15 octobre 2024;

**ATTENDU QU'**un avis public respectant l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement sera publié sur le site internet de la Ville et le babillard de l'Hôtel de ville conformément au Règlement sur la publication des avis publics municipaux sur Internet, et ce **au moins 21 jours avant son adoption**;

**EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 – Définitions**

« Conseil » : Conseil municipal de Paspébiac

« LTEM » : Loi sur le traitement des élus municipaux

« Ville » : Ville de Paspébiac

#### **ARTICLE 3 – Rémunération annuelle de base des membres du conseil**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 10 070 \$ et celle du maire est fixée à 48 588 \$.

La rémunération de base de chacun des membres du conseil leur est versée sur une base mensuelle.

#### **ARTICLE 4 – Rémunération additionnelle – maire suppléant**

Lorsqu'il remplace le maire pendant une période supérieure à trente jours, la Ville verse au maire suppléant une rémunération additionnelle, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement.

Cette rémunération, versée sur une base mensuelle, est égale à la rémunération du maire pendant cette période moins la rémunération de base du conseiller, le tout comptabilisé sur une base journalière. La rémunération additionnelle s'ajoute à la celle de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

#### **ARTICLE 5 – Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération annuelle de base mentionnée à l'article 3 du présent règlement, chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses.

À compter du 1er janvier 2024, chaque conseiller reçoit une allocation de dépenses d'un montant de 5 035 \$ et le maire un montant de 19 422 \$.

L'allocation de dépenses des membres du conseil est versée sur une base mensuelle.

#### **ARTICLE 6 – Rémunération en fonction de la présence**

Le membre du conseil ne recevra pas de rémunération supplémentaire due à sa présence aux séances extraordinaires.

#### **ARTICLE 7 - Compensation pour perte de revenus – cas exceptionnels**

En plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une compensation pour perte de revenus d'un montant égal à 80 % du salaire brut ou revenu d'emploi est accordée à tout membre du Conseil requis d'occuper une fonction, dans des cas exceptionnels, de mesures d'état d'urgence municipale ou de représentation.

Constituent des cas exceptionnels, l'état d'urgence déclaré en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (chapitre S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.

Conformément à l'article 30.0.4 de la LTEM, le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

#### **ARTICLE 8 – Indexation**

Les membres du conseil renoncent à l'indexation.  
Les allocations de dépense ne seront pas indexées.

#### **ARTICLE 9 – Remboursement des dépenses**

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Ville, tout membre, à l'exception du maire, doit recevoir du Conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Ville, et ce, pourvu qu'une présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative déposée et représente l'acte posé dans le cadre de ses fonctions d' élu.

Le maire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du Conseil que le maire désigne, en cas d'urgence pour le remplacement de représentant de la Ville.

#### **ARTICLE 10 - Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2022-515 concernant la rémunération des élus.

#### **ARTICLE 11 – Rétroactivité**

Conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la LTEM, les dispositions du présent règlement relatives à la rémunération des membres du Conseil pour l'année 2024 rétroagissent au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **ARTICLE 12 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Déposé à la séance ordinaire du 15 octobre 2024.

Résolution : 2024-10-286

---

Daniel Langlois, directeur général et greffier

**ANNEXE B**



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE  
**VILLE DE PASPÉBIAC**

RÈGLEMENT N<sup>o</sup> : 2024-548

---

---

PROJET DE RÈGLEMENT 2024-548 FIXANT LES  
TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LA  
TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES POUR  
L'ANNÉE 2025

---

---

**PROCÉDURE D'ADOPTION**

**J / M / A**

Avis de motion : 15-10-2024  
Dépôt du projet de règlement : 15-10-2024  
Adoption du règlement :  
Publication :  
Entrée en vigueur :

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après « LCV »), le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de la prochaine année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (ci-après « LFM »), toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 244.29 de la LFM, toute municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la LFM permet au conseil municipal de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

**ATTENDU QUE** sur le fondement du paragraphe 4 de l'article 263 de la LFM, le ministre des Affaires municipales a adopté le *Règlement permettant le paiement des taxes foncières en plusieurs versements*, permettant aux débiteurs de payer les taxes foncières en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$;

**ATTENDU QUE** le débiteur de la taxe foncière municipale a le droit de la payer en six (6) versements si le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**ATTENDU QUE** conformément au premier alinéa de l'article 356 de la LCV, un avis de motion a été dûment donné le 15 octobre 2024;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé le 15 octobre 2024;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **SECTION 1 – TAXES FONCIÈRES**

#### Article 1 – Taxes foncières

Pour financer les dépenses prévues au budget 2025, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé ou exigé des propriétaires ou occupants d'un immeuble les taxes, compensations et tarifs énumérés ci-dessous.

### **SECTION 2 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

#### Article 2.1 – Taux de la taxe foncière générale

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **x.xx** \$ par 100\$ d'évaluation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### Article 2.2 – Autres taux de la taxe foncière générale

##### Article 2.2.1 – Immeubles de 6 logements et plus

Le taux de la taxe foncière pour les immeubles de 6 logements et plus est fixé à **x.xxx** \$ par 100\$ d'évaluation.

##### Article 2.2.2 – Immeubles industriels

Le taux de la taxe foncière pour les immeubles industriels est fixé à **x.xxx** \$ par 100\$ d'évaluation.

##### Article 2.3 – Immeubles non résidentiels

Le taux de la taxe foncière pour les immeubles non résidentiels est fixé à **x.xxx** \$ par 100\$ d'évaluation, sous réserve de l'article 244.52 de la LFM.

#### Article 2.3.1 – Terrains vagues non desservis

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée sur les terrains vagues non desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout est fixé à **x.xxx** \$ par 100\$ d'évaluation.

#### Article 2.3.2 – Terrains vagues desservis

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée sur les terrains vagues et desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout est fixé à **x.xxx** \$ par 100\$ d'évaluation plus un tarif de base de **xxx** \$ par unité d'évaluation.

#### Article 2.3.3 – Développement du sport et du loisir récréatif

La taxe spéciale pour le développement du sport et du loisir récréatif est fixée à **x.xx** \$ par 100\$ d'évaluation plus un tarif de base de **xx** \$ par unité d'évaluation.

#### Article 2.3.4 – Développement culturel et touristique

La taxe spéciale pour le développement culturel et touristique est fixée à **x.xx** \$ par 100\$ d'évaluation.

#### Article 2.3.5 – Voirie forestière

La taxe pour la voirie forestière est fixée à **xx** \$ par unité d'évaluation.

#### Article 2.4 – Modalités de paiement des taxes foncières

Les taxes peuvent être payées en six (6) versements égaux lorsque le montant total est égal ou supérieur au montant fixé par le gouvernement du Québec dans *le Règlement permettant le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements*, soit 300\$.

Le paiement des taxes foncières se fera aux dates suivantes :

- le premier : le jeudi 6 mars 2025;
- le second : le jeudi 10 avril 2025;
- le troisième : le jeudi 8 mai 2025;
- le quatrième : le jeudi 4 septembre 2025;
- le cinquième : jeudi 9 octobre 2025;
- le dernier : jeudi 6 novembre 2025.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, il n'y a pas de déchéance du terme et seul le montant du versement échu est alors exigible.

### **SECTION 3 – TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES**

#### Article 3.1 – Investissement en immobilisations d'aqueduc et d'égout

Le tarif pour l'investissement en immobilisations d'aqueduc et d'égout est établi à **xxx.xx** \$ par unité d'évaluation desservie par l'un ou l'autre des services ou les deux services.

#### Article 3.2 – Services d'aqueduc et d'égout

Le tarif pour le service d'aqueduc est fixé à **xxx** \$ et celui pour le service d'égout est fixé à **xxx** \$ par unité d'évaluation desservi.

Dans le cas où une unité d'évaluation est utilisée à plusieurs fins, chaque logement ou usage additionnel constitue une unité d'évaluation distincte.

Certains établissements visés sont facturés pour ces services sur une base spécifique (usine, commerces, etc.).

### Article 3.3 – Matières résiduelles

Le tarif pour le service de gestion des matières résiduelles destinées à l'enfouissement est fixé à xxx \$, celui pour le service de gestion des matières recyclables est fixé à xx \$ et celui pour la cueillette des matériaux secs est fixé à xx \$ par unité d'évaluation desservie.

Dans le cas où une unité d'évaluation est utilisée à plusieurs fins, chaque logement ou usage additionnel constitue une unité d'évaluation distincte.

Certains établissements visés sont facturés pour ces services sur une base spécifique (usine, commerces, etc.).

### Article 3.4 – Entrée d'aqueduc et d'égout

Le tarif pour l'installation d'une entrée d'aqueduc et d'égout sur un terrain du côté où passent les conduites de la Ville est de x xxx \$.

Le tarif pour l'installation d'une entrée d'aqueduc et d'égout sur un terrain du côté opposé aux conduites de la Ville est de x xxx \$.

Le tarif pour l'installation d'une entrée d'aqueduc et d'égout sur un terrain riverain à la route 132, la rue Chapados ou l'avenue Boudreau est fixé en fonction du coût réel assumé par la Ville.

## **SECTION 4 – POUVOIR DE RÉVISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### Article 4.1

Le conseil municipal se réserve le droit de réviser au cours de l'année 2025 l'ensemble des tarifs selon la procédure prévue à la LFM et la LCV.

## **SECTION 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**PROPOSÉ PAR :** Madame Sandra Langlois, conseillère et

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS** à la séance ordinaire du 15 octobre 2024.

**Résolution # : 2024-10-287**

---

Marc Loisel  
Maire

---

Daniel Langlois  
Directeur général - Greffier

## ANNEXE C

### **POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DU HARCÈLEMENT, DE LA VIOLENCE ET DE L'INCIVILITÉ AU TRAVAIL ADOPTÉE LE 15 OCTOBRE 2024**

**ATTENDU QUE** toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les normes du travail* prévoit notamment l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

**ATTENDU QUE** la Ville de Paspébiac a adopté une telle politique le 15 octobre 2024 et qu'une mise à jour s'impose à la suite de l'adoption de la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu du travail* ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Paspébiac s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de la violence ou de l'incivilité au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

**ATTENDU QUE** la Ville de Paspébiac ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, de violence ou d'incivilité dans son milieu de travail;

**ATTENDU QU'**il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de contribuer et de promouvoir au maintien d'un milieu de travail sain;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **madame Sandra Langlois, conseillère** et résolu à l'unanimité :

**QUE** la Ville de Paspébiac abroge la politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes adoptée le 18 décembre 2018 (résolution n° 2018-12-375);

**QUE** la Ville de Paspébiac adopte la *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail*.

#### **1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE**

La présente politique vise à :

- ✓ Établir la procédure de prise en charge des situations de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités des membres de l'organisation;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Contribuer à la responsabilisation, la sensibilisation, l'information et la formation du milieu.

#### **2. CHAMP D'APPLICATION**

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers.

Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail. Ces conduites peuvent notamment survenir sur les lieux du travail, y compris les lieux de télétravail, lors de formations, de réunions ou de déplacement, à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail (ex. : party de Noël, dîner d'équipe) ou via les communications transmises par un moyen technologique (ex. : médias sociaux, Zoom, Microsoft Teams).

### **3. DÉFINITIONS**

#### **Employé :**

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la politique, le stagiaire et bénévole sont assimilés à un employé.

#### **Employeur :**

Ville de Paspébiac.

#### **Droit de gérance :**

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer sa bonne marche et sa rentabilité. Par exemple, le suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celui-ci de manière discriminatoire ou abusive.

#### **Harcèlement :**

Toute forme de harcèlement, incluant notamment le harcèlement psychologique, le harcèlement sexuel, le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le cyberharcèlement.

#### **Harcèlement psychologique :**

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Voici quelques exemples de comportements qui peuvent constituer du harcèlement :

- ✓ Une personne qui intimide un autre employé;
- ✓ Endommager les biens d'un employé;
- ✓ Faire des allusions désobligeantes au sujet d'un employé;
- ✓ Cesser totalement d'adresser la parole à un employé.

#### **Harcèlement sexuel :**

Le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle;
- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

#### **Incivilité :**

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre aux relations en milieu de travail.

#### **Mesures provisoires :**

Mesures mises en place par l'employeur lors de la réception d'une plainte de harcèlement et lors du traitement de celle-ci pour limiter les contacts entre le plaignant et le mis en cause, et ainsi préserver un milieu de travail sain.

#### **Mis en cause :**

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, violent ou incivil, et faisant l'objet d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

#### **Plaignant :**

La personne se croyant victime de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail. Il s'agit d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

**Plainte :**

Acte par lequel le plaignant porte à la connaissance de l'employeur une situation potentielle de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail. Afin d'alléger le texte de la politique, l'expression plainte englobe le signalement.

**Politique :**

La présente *Politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement, de violence et d'incivilité au travail*.

**Signalement :**

Acte par lequel une personne autre que le plaignant porte à la connaissance de l'employeur une situation potentielle de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail impliquant un employé.

**Supérieur immédiat :**

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

**Violence au travail :**

Toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable par lequel un employé est attaqué, menacé, lésé ou blessé dans le cadre ou à l'occasion de son travail. Cela inclut toute situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale et à caractère sexuel, lorsque l'employé est exposé à celle-ci au travail.

#### **4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Toutes les personnes visées par la politique et le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Paspébiac doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence. Ce qui veut dire entre autres d'adopter une conduite professionnelle lors des événements sociaux reliés au travail, ce qui implique notamment une consommation modérée d'alcool lorsque cela est permis par l'employeur.

Toutes les personnes visées par la politique et le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Paspébiac doivent également contribuer à la mise en place et au maintien d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, de violence ou d'incivilité au travail.

##### **4.1 Le conseil municipal**

- a) Soutient la direction générale dans l'application de la politique;
- b) Reçoit et traite toute plainte qui vise la direction générale ou qui est déposée par la direction générale, auquel cas, les articles de la politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;
- c) Respecte la confidentialité tout au long du processus.

##### **4.2 La direction générale :**

- a) Est responsable de l'application de la politique;
- b) Traite toute plainte selon ce qui est prévu à la politique;
- c) Informe le conseil de l'existence d'une plainte ou d'une intervention d'intérêt en prenant les moyens adaptés pour protéger la confidentialité.

##### **4.3 Le supérieur immédiat**

- a) Assure la diffusion de la politique et sensibilise les employés;
- b) Traite toute plainte en procédant au mécanisme informel de règlement;
- c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- d) Informe la direction générale de toute plainte ou intervention d'intérêt.

#### **4.4 Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Paspébiac**

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

#### **4.5 L'employé**

- a) Prend connaissance de la politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

#### **4.6 Le plaignant**

- a) Lorsque possible, signale toute situation de harcèlement, de violence ou d'incivilité au potentiel mis en cause afin de lui demander de cesser de tels comportements, et ce, dans les meilleurs délais;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, la violence ou l'incivilité allégué se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

#### **4.7 Le mis en cause**

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

### **5. RÈGLES COMMUNES AUX MÉCANISMES DE PRISE EN CHARGE DES PLAINTES**

- a) Toute plainte est traitée avec respect, diligence, équité, discrétion et de façon impartiale, et selon le mécanisme approprié;
- b) Une personne externe peut être mandatée par l'employeur pour exécuter, en tout ou en partie, l'un ou l'autre des mécanismes de règlement des plaintes. Dans un tel cas, la politique est lue en faisant les adaptations nécessaires;
- c) Les mécanismes prévus à la politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

### **6. MÉCANISME INFORMEL DE RÈGLEMENT DES PLAINTES**

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'une plainte;
- b) Le plaignant informe son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) du conflit et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;

Dans le cas où le conflit implique la direction générale ou que la plainte est déposée par celle-ci, elle est signalée au maire;

- c) La personne qui traite une plainte doit vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
- d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite la plainte doit :
  - ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
  - ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
  - ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;

- e) Si le mécanisme informel échoue ou si l'une des parties ne désire pas y participer, le plaignant est informé de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel applicable de prise en charge de la plainte. La direction générale est également informée de la situation et elle peut alors décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

## **7. MÉCANISME FORMEL DE PRISE EN CHARGE D'UNE PLAINTE DE HARCÈLEMENT**

- a) Ce mécanisme ne s'applique pas aux plaintes de violence ou d'incivilité au travail, à moins qu'elles ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement;

Dans le cas où la plainte vise la direction générale ou qu'elle est déposée par celle-ci, elle est transmise directement au maire;

- c) La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible en indiquant, en autant que faire se peut, les dates, les endroits et le nom des témoins, le cas échéant. Un formulaire de plainte identifiant les renseignements au traitement de celle-ci est joint en annexe.

### **7.1 Enquête**

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
  - ✓ Transmet par écrit un accusé de réception au plaignant;
  - ✓ Établit des mesures provisoires, lorsque requis;
  - ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler la situation;
  - ✓ Effectue les démarches quant à la recevabilité de la plainte et fait un suivi au plaignant quant à sa décision;
- b) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant ;
- c) La direction générale avise d'abord le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation indique les principaux éléments de la plainte;
- d) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix ou un représentant syndical qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Tous doivent signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

### **7.2 Conclusions de l'enquête**

- a) La direction générale produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Par la suite, elle peut :
  - ✓ Rencontrer le conseil municipal afin de l'informer si la plainte est fondée ou non, et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
  - ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin notamment de les informer si la plainte est fondée ou non;
- b) Pour donner suite à l'enquête, l'employeur peut notamment :
  - ✓ Intervenir dans le milieu de travail pour faire cesser le harcèlement;
  - ✓ Imposer des sanctions;

- ✓ Établir un aménagement particulier lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
- ✓ Orienter les personnes impliquées dans la plainte vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;
- c) Une plainte peut être retirée en tout temps par écrit. Malgré le retrait d'une plainte, l'employeur se réserve le droit de poursuivre l'enquête s'il juge que la situation le justifie;
- d) Des mesures peuvent aussi être implantées afin de maintenir ou contribuer à un milieu de travail sain même si aucune allégation de harcèlement n'est fondée.

## **8. MÉCANISME FORMEL DE PRISE EN CHARGE DE PLAINTE DE VIOLENCE OU D'INCIVILITÉ**

- a) Une plainte peut être déposée à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite de violence ou d'incivilité au travail;

Dans le cas où la plainte vise la direction générale, ou qu'elle est déposée par celle-ci, elle est transmise directement au maire;

- b) La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible en indiquant, en autant que faire se peut, les dates, les endroits et le nom des témoins, le cas échéant. Un formulaire de plainte identifiant les renseignements au traitement de celle-ci est joint en annexe;
- c) En cas de refus ou d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations de violence ou d'incivilité, la direction générale fait enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;

Dans le cas où un élu est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le tout;

- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une telle plainte. Dans un tel cas, l'employeur détermine sanctions ou les aménagements particuliers applicables, le cas échéant.

## **9. SANCTIONS**

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas la politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon notamment la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires.

## **10. CONFIDENTIALITÉ**

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la politique. Toute plainte est traitée avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées dans une plainte, ou dans le traitement de celle-ci. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application de la politique, l'employeur reconnaît que les renseignements demeureront confidentiels.

Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

Si une enquête révèle la présence de harcèlement ou de violence au travail, tous les documents relatifs à la prise en charge et au traitement de la plainte, incluant notamment les preuves matérielles et le rapport d'enquête, sont conservés minimalement deux (2) ans et détruits par la suite après la fin d'emploi du mis en cause et du plaignant, et selon les règles en vigueur.

Dans le cas d'une enquête concernant de l'incivilité ou lorsqu'une enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu du harcèlement ou de la violence au travail, toutes les preuves matérielles et le rapport

d'enquête sont conservés minimalement deux (2) ans suivant la fin de l'enquête et détruits par la suite selon les règles en vigueur.

#### **11. BONNE FOI**

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Une personne qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

#### **12. REPRÉSAILLES**

Une personne ne peut se voir imposer toute forme de préjudice ou de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la politique ni parce qu'elle a participé à l'un ou l'autre des mécanismes. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

#### **13. RÉVISION ET SENSIBILISATION**

La politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la politique est remise à chaque nouvel élu et employé, incluant les cadres et la direction générale. Une copie signée est déposée à leur dossier.

**Je reconnais avoir lu et compris les termes de la politique et en accepte les conditions.**

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## **Annexe 1 – Mesures de prévention**

Conformément à ses obligations légales, l'employeur met en place des mesures visant à identifier, contrôler et éliminer les risques de harcèlement, notamment en :

- a) diffusant la politique de manière à la rendre accessible à tous via son site Internet ;
- b) remettant un exemplaire de la politique à tout nouvel élu ou employé afin qu'il puisse en prendre connaissance;
- c) veillant à la compréhension et au respect de la politique par toutes les personnes;
- d) faisant la promotion du respect entre les individus entre autres par l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et un code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux;
- e) se dotant d'un processus de prise en charge des plaintes tel qu'exposé à la politique;
- f) mettant à la disposition des employés et élus des formations sur le harcèlement psychologique;
- g) s'assurant que les personnes désignées pour recevoir et prendre en charge les plaintes sont dûment formées pour assumer les responsabilités qui leur sont confiées;

De plus, l'employeur s'engage à intégrer la politique ainsi que toutes les mesures qui en découlent au programme de prévention en matière de santé et sécurité du travail.

**Annexe 2 – Formulaire de plainte**

FORMULAIRE DE PLAINTE		
<b>INFORMATIONS SUR LE PLAIGNANT</b>		
<b>Nom :</b>	<b>Prénom :</b>	
<b>Emploi/fonction :</b>	<b>ID :</b>	
<b>Service :</b>		
<b>Adresse :</b>		
<b>INFORMATIONS SUR LE OU LES MIS EN CAUSE</b>		
<b>Nom :</b>	<b>Prénom :</b>	
<b>Emploi/fonction :</b>		
<b>Service :</b>		
<b>Nom :</b>	<b>Prénom :</b>	
<b>Emploi/fonction :</b>		
<b>Service :</b>		
<b>DESCRIPTION DU LIEN AVEC LE OU LES MIS EN CAUSE</b>		
<input type="checkbox"/> Supérieur immédiat	<input type="checkbox"/> Citoyen	<input type="checkbox"/> Collègue de travail
<input type="checkbox"/> Subordonné/employé	<input type="checkbox"/> Élu municipal	<input type="checkbox"/> Fournisseur
<input type="checkbox"/> Membre de la direction	<input type="checkbox"/> Autres :	
<b>INFORMATIONS SUR LE OU LES TÉMOINS</b>		
<b>Nom :</b>	<b>Prénom :</b>	
<b>Emploi/fonction :</b>		
<b>Nom :</b>	<b>Prénom :</b>	
<b>Emploi/fonction :</b>		
<b>Nom :</b>	<b>Prénom :</b>	
<b>Emploi/fonction :</b>		



## Annexe 3 – Programmes d’information et de formation utiles

### Pour plus d’information sur le harcèlement, l’incivilité et la violence au travail

- [Harcèlement au travail](#) – Commission des normes, de l’équité, de la santé et de sécurité au travail – Site Internet de la CNESST
- [Harcèlement psychologique au travail](#) – Institut national de santé publique du Québec – Site Internet de l’INSPQ
- [Prévention de la violence au travail](#) – Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « administration provinciale » - Site Internet de l’APSSAP
- [La violence en milieu de travail](#) – Institut national de santé publique du Québec – Site Internet de l’INSPQ
- [Violence conjugale : soutenir vos collègues](#) – Éducaloi – Site Internet d’Éducaloi
- [Le harcèlement sexuel au travail](#) – Éducaloi – Site Internet d’Éducaloi
- Civilité au travail – [Modèle de code de civilité au travail](#) - FQM

### Formation et webinaires :

- Webinaire – [Démystifier le harcèlement psychologique ou sexuel au travail](#) dispensé par la CNESST (disponible en différé en tout temps)
- Formation en autoapprentissage (gestionnaires et élus) – [Savoir composer avec la prévention et la gestion du harcèlement psychologique dans le milieu municipal](#) dispensée par la FQM
- Formation en autoapprentissage (employés) – [Prévenir le harcèlement dans le milieu municipal : la nécessaire implication des employés](#) dispensée par la FQM

### Capsules et vidéos :

- [Exemples de situation de harcèlement au travail](#) – Commission des normes, de l’équité, de la santé et de sécurité au travail – Site Internet de la CNESST
- [Harcèlement psychologique ou sexuel au travail - Notre expert vous informe](#) – Commission des normes, de l’équité, de la santé et de sécurité au travail – Page YouTube de la CNESST

### Guides :

- [Aide-mémoire – Harcèlement au travail - Commission des normes de l’équité de la santé et de la sécurité du travail](#) – Commission des normes, de l’équité, de la santé et de sécurité au travail – Site Internet de la CNESST - Site Internet de la CNESST
- [Comprendre et prévenir le harcèlement psychologique ou sexuel au travail - Guide pratique de l’employeur](#) – Commission des normes, de l’équité, de la santé et de sécurité au travail – Site Internet de la CNESST